

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Travaux d'aménagement de piste cyclable **Avenue Gambetta**

DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par EIFFAGE ROUTE demeurant 170-172 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur PHIPPS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/10/2026 au 31/10/2026 Avenue Gambetta,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 13 h 00 et sur les places matérialisées par la société Avenue Gambetta. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- **La circulation piétonne est interdite au droit du chantier**
- **Toutes dispositions sont prises** pour garantir la sécurité des piétons
- **Aucun obstacle ne doit gêner l'écoulement** des eaux dans le caniveau.

Article 2

Les travaux sont réalisés conformément au Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 05 octobre 2004.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation de la disposition du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4

Monsieur le Commissaire de police et les agents assermentés placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers

EIFFAGE ROUTE

Fait à BAGNOLET, le 08 octobre 2026

Le Maire,

**EDOUARD DENOUEL****DIFFUSION:**

- EIFFAGE ROUTE
- Le Maire de BAGNOLET
- Voirie
- Service Communication
- Propreté
- ASVP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.